
ADMINISTRATION DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 170 du 3 AVRIL 1974

Clt: R-2

- CONCOURS AUX AUTRES SERVICES :

OBJET:

FERMETURE DE LA CHASSE,

- RETRAIT DES PERMIS DE PORT D'ARMES A FEU A CANON (S) rayé (S)
- DEPOT DES ARMES A FEU DE CETTE CATEGORIE.

REFERENCE: Ma Circulaire n° 165 du 28 février 1974

Par lettre N° 01501 INT/AG du 21 Mars 1974, le Ministre de l'Intérieur me fait parvenir

_ L'arrêté d'interministériel N° 275 INT/AG /FASC/SEPN du 11 Mars 1974

- et sa Circulaire interministérielle d'application. N° 18 INT/AG/FASC/SEP du 11 Mars 1974 dont vous trouverez le texte ci-annexé, relatifs
- au retrait des permis de port d'arme, pour les armes à feu à canon (s) rayé (s), et au dépôt des armes à feu de cette catégorie dans les chefs-lieux de Sous-préfecture.

Dans le cadre du concours prêté par l'Administration des Douanes aux autres services, j'attire particulièrement votre attention sur les dispositions

- du 2^{ème} alinéa de" l'article 3 de l'Arrêt N° 275 du 11 Mars 1974 :l'autorisation de réexportation d'armes à feu à canon (s) rayé (s), délivrée par les préfets, valable 15 jours, SERA REMISE A LA SORTIE DE L'ARME hors du Territoire national au Service des Douanes, qui, APRES VISA, EN FERA RETOUR AU PREFET qui l'a délivrée :

- de l'article I 07 du Titre I (Application de l'arrêté 275) de la Circulaire interministérielle susvisée : Réexportation des armes à feu détenues par des expatriés titulaires d'un permis barré d'un trait rouge en diagonale (permis de port d'arme temporaire);
- du 6^{ème} alinéa du Titre IV (Dispositions diverses) de ladite Circulaire: concours apporté par l'Administration des Douanes pour réprimer le trafic illicite des armes à feu et des cartouches,

la contrebande et le braconnage. /

ABIDJAN, le 5 AVRIL 1974

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

AMPLIATIONS :

MM. le Président de la Chambre de Commerce
le Président de la Chambre d'Agriculture
le Président de la Chambre d'Industrie
le Président du Syndicat des Transitaires
s/c du Directeur de la SOCOPAO



M.K.ANGOUA

Pour information

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE

PORTANT APPLICATION DE L'ARRETE N° 275 INT. /AG. /FASC. /SEPN.
DU 11 MARS 1974, RELATIF AU DEPOT
DES ARMES A CANON (S) RAYE (S) ET AU RETRAIT DES PERMIS DE
PORT D'ARMES DE CETTE CATEGORIE

L'arrêté interministériel n° 215 INT./AG./FASC./SEPN. / du 11 mars 1974 dont le texte est reproduit ci-inclus porte dépôt des armes à feu à canon (s) rayé (s) et retrait du permis de port d'armes de cette catégorie.

La présente circulaire a pour objet de fixer :

- 1° Les modalités d'application des dispositions dudit arrêté;
- 2° Les mesures à prendre concernant l'interdiction totale de la chasse et le contrôle de la détention et de l'utilisation des fusils de chasse à canons lisses
- 3° Les modalités de vente des cartouches de chasse.

I.- APPLICATION DE L'ARRETE N° 275 INT./AG./FASC./SEPN.

DU 11 MARS 1974

I 01 - Toutes les armes à canon rayé, également appelées armes de grande et moyenne chasse, ou armes de tir et de salon (notamment les carabines 5,5) doivent être déposées. Les armes comportant deux canons juxtaposés ou superposés ou trois canons (type « drilling ») dont un canon rayé sont assujetties au dépôt.

Les armes de poing, dites armes de défense (pistolets et revolvers) ne sont pas concernées.

I 02 - les permis de port d'armes correspondants seront retirés simultanément au dépôt de l'arme pour être classé avec la fiche dépôt, au fichier des armes à feu de la sous-préfecture.

Avis de dépôt est donné au Ministre de l'Intérieur sous couvert du préfet pour mise à jour du fichier central.

I 03 - Lors du dépôt d'arme et du retrait du permis l'opération est constatée par le sous-préfet sur l'état des dépôts, imprimés dont toutes les colonnes sont soigneusement remplies. Chaque imprimé permet l'enregistrement de vingt-cinq dépôts. Lorsque le nombre est supérieur, il est utilisé autant d'imprimés que nécessaire, qui constituent alors les folios d'un registre.

Le numéro d'ordre (de la première colonne) est le même pour l'état, le récépissé de dépôt et

L'étiquette (dont il sera parlé plus loin).

La colonne « N° matricule de fabrication de l'arme » est le numéro de fabrication de l'arme à la manufacture, gravé sur le mécanisme, ou le canon. ce n'est pas le numéro d'immatriculation administrative qui était donné auparavant au moment de la délivrance de l'autorisation du port d'arme et qui doit figurer dans la colonne « N° du permis ».

Dans la colonne « Catégorie du permis de port d'arme » doit être portée la lettre « D » s'il s'agit d'un permis Définitif - cas normal - ou la lettre « T » s'il s'agit d'un permis Temporaire (barré d'une diagonale rouge).

Dans les deux colonnes « autorisation de réexportation » seront inscrites les références à l'autorisation de réexportation délivrée par le préfet (voir § I 07).

I 04 - Récépissé de dépôt. Un récépissé pour chaque arme, unique pour l'arme et le permis correspondant, est remis au déposant.

Il porte le même numéro d'ordre que celui de l'état (Voir § I 03).

Il est établi en triplicata, deux feuillets mobiles, un feuillet fixe. Le feuillet fixe reste en souche à la sous-préfecture, le premier feuillet est remis au déposant, le second sera adressé à la brigade de gendarmerie destinataire de l'arme sous bordereau d'envoi détaillé, dont une ampliation vous sera retournée avec accusé de réception, outre adressé - pour information - au représentant local du secrétariat d'Etat chargé des parcs nationaux.

Les carnets de récépissé contiennent vingt-cinq récépissés en triplicata -

nombre correspondant à celui des déposants enregistrés sur un feuillet de l'Etat de dépôt.

I 05- Transfert des armes déposées à la brigade de gendarmerie, périodiquement et au plus tard dans le mois du dépôt, le sous-préfet envoie sous bonne garde les armes déposées à la brigade de gendarmerie du ressort. L'envoi est accompagné d'un bordereau d'envoi détaillé comportant les indications essentielles d'identification mentionnées sur les récépissés de dépôt dont le second feuillet est joint au bordereau, comme déjà dit au I 04. Le représentant local du secrétaire d'Etat chargé au parc nationaux est destinataire d'une ampliation du bordereau (mais sans copie des récépissés).

I 06 - A la réception des armes, le commandant de brigade de Gendarmerie après avoir vérifié la concordance des récépissés et des armes, les prend en charge. Il retourne le bordereau d'envoi, valant accusé de réception, au sous-préfet expéditeur.

A l'aide des mentions portées sur les doubles des récépissés de dépôt, il enregistre ces entrées en magasin d'armes sur l'état de dépôt (du même modèle que celui tenu par le sous-préfet). Il appose une étiquette (Imprimée) sur chaque arme.

I 07. - Réexportation des armes A feu détenues en vertu d'un permis de port d'arme temporaire, autrement dit d'armes à feu détenues par des expatriés titulaires d'un permis barré d'un trait rouge en diagonale.

Le détenteur d'une arme A feu titulaire d'un permis de cette catégorie peut demander l'autorisation de réexporter son (ses) arme(s) qui est délivrée par le préfet sous couvert du sous-préfet, au vu du récépissé de dépôt. Le sous-préfet annoté l'état de dépôt aux deux colonnes correspondantes (numéro et date de l'autorisation de réexportation), et appose son visa sur l'autorisation de réexportation.

Muni de l'autorisation de réexportation et de l'original du récépissé de dépôt qu'il a gardé jusqu'ici, le détenteur se présente à la brigade de Gendarmerie où il détient son arme qui lui est restituée en échange du récépissé de dépôt. Celui-ci est conservé, comme décharge, dans les archives de la Brigade. Le Commandant porte sur l'état de dépôt les références à l'autorisation de réexportation.

Le bénéficiaire de l'autorisation de réexportation a dès lors un délai maximum de quinze jours pour la réexporter.

S'il l'expédie par la poste, ou en fret maritime ou aérien, il doit retourner au sous-préfet du lieu de dépôt l'autorisation de réexportation avec à l'appui les documents (ou leurs copies) justificatifs de l'expédition et la transmet à la préfecture où elle est classée au dossier de l'arme en cause.

S'il la réexporte, en bagage accompagné, il remet l'autorisation de réexportation au poste

De douanes de sortie du territoire qui la vise pour constat de la réexportation et la retourne au préfet qui l'a émise. Dans les deux cas, le préfet avise le ministère de l'intérieur (D.A.G.) pour radiation du contrôle central des armes à feu. L'arme est réexportée définitivement. elle ne peut être réimportée à nouveau.

II.-FUSILS DE CHASSE À CANONS LISSES

II 01 - Les fusils de chasse restent soumis à la réglementation en vigueur. Mais les autorisations d'achat seront délivrées, à titre exceptionnel, exclusivement pour le Ministre de l'Intérieur (D.A.G.). Par conséquent sont suspendues jusqu'à nouvel ordre, les délégations données aux autorités préfectorales pour délivrer les autorisations d'achat en fonction des contingents annuels qui sont annulés.

II 02- les sous-préfets saisis d'une demande d'achat de fusil ne la transmettront par la voie hiérarchique, que si le port d'arme est justifié par des considérations exceptionnelles.

II 03- les demandes en instance dans les sous-préfectures deviennent sans objet et il importe de restituer aux requérants les pièces d'état civil constitutives du dossier.

III. - MUNITIONS DE PETITE CHASSE

III 01- sont strictement prohibées les balles, chevrotines utilisées pour les canons lisses. Seule peut être autorisée la vente des cartouches à partir des plombs de 4 et au -dessus.

La chasse étant fermée jusqu'à nouvel ordre, les fusils à canon lisses ne pourront être utilisés que pour la défense des cultures et de l'élevage contre les espèces prédatrices, notamment les agoutis et phacochères.

A cet effet, il pourra être délivré aux détenteurs de permis de port d'arme une autorisation d'achat annuelle de vingt-cinq cartouches de chasse. Cette autorisation

sera délivrée par le préfet sur demande des intéressés déposés à la sous-préfecture appuyée d'un avis motivé du sous-préfet qui leur remettra l'autorisation si elle est accordée.

Les sous-préfets inscriront sur le permis de port d'arme du bénéficiaire dans le cadre prévu à cet effet le numéro, date et le nombre de cartouches se rapportant à l'autorisation d'achat.

Il 02- dépôts de cartouches de chasse. Sur les quatre cent soixante-dix dépôts de cartouches de chasse agréés, deux cents environ seulement ont fonctionné en 1973. Ce sont eux et eux seuls qui pourront faire des opérations d'approvisionnement et de vente au détail de cartouches dans les conditions habituelles. Il va de soi que les demandes de transfert devront tenir compte des stocks existant au 31 décembre 1973 (que vous avez recensés) et du contingent annuel maximum calculé en multipliant le nombre de fusils par la dotation individuelle de vingt-cinq cartouches.

La vérification des stocks devra être faite régulièrement une fois par trimestre et le procès verbal réglementaire adressé par la voie hiérarchique au Ministère de l'intérieur (D.A.G.) comme le prescrivent les circulaires n°7360/I./CAB./AG. Et 3502/I./CAB./AG. Des 31 octobre 1963 et 24 mai 1962.

IV. - DISPOSITIONS DIVERSES

Dès réception de la présente circulaire et des imprimés nécessaires vous voudrez bien donner la plus large publicité aux dispositions qui précèdent par tous moyens de diffusion au public.

Passé le délai impératif du 1^{er} mai 1974, vous vérifierez les armes déposées coïncident avec vos contrôles et fichiers (même non à jour) et vous relancerez les détenteurs d'armes y figurant qui n'auraient pas déposé leurs armes. Il faut savoir si les détenteurs sont toujours en cote d'ivoire et dans l'affirmative ce qu'est devenue leur arme. Vous rendrez compte des résultats de vos investigations.

Avant de poursuivre judiciairement les retardataires qui pourraient être de bonne foi, les autorités préfectorales soumettront leur cas à la décision du Ministre de l'intérieur.

S'agissant de l'application du deuxième alinéa de III 01, il conviendra aux agents chargés de la répression de faire montre d'une certaine tolérance mais en contre partie de sanctionner les abus avec sévérité.

Les populations victimes d'animaux nuisibles disposent outre des moyens de protection traditionnels en cas de légitime défense, de la faculté de demander l'organisation de battues dans les conditions réglementaires.

Il n'est pas besoin d'insister sur la nécessité de mettre en œuvre tous vos moyens de surveillance et de contrôle pour réprimer le trafic illicite des armes à feu et des cartouches, la contrebande dans les circonscriptions frontalières et le braconnage du gibier.

Il sera immédiatement porté à la connaissance du ministre compétent et par voie hiérarchiques toutes les questions que pourrait soulever l'exécution des mesures ci-dessus dont l'efficacité est subordonnée à l'action concertée et à l'étroite collaboration des autorités préfectorales et des chefs de service extérieurs concernés.

Abidjan le 11 mars 1974.

Le secrétaire d'Etat
Chargé des parcs nationaux
K. ATTOBRA.

le Ministre des forces armées
et du service civique,
M'BAHA BLE.

le ministre de l'intérieur.
NANLO BAMBA

